

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 95 (1944)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Chronique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

prévu de se procurer ainsi est de 150.000 fr. et que les quotes-parts des cantons correspondraient à peu près aux pour-cent indiqués dans le projet de répartition, qui a été remis le 6 septembre 1943 aux chefs des départements cantonaux dont relève le service des forêts. Si la manière de procéder ici envisagée est adoptée, il est possible que la Confédération, elle aussi, soit disposée à allouer une subvention pour couvrir une partie des frais qu'exigeront les recherches.

Nous voulons admettre que, dans l'intérêt d'un plus ample développement de l'économie forestière aux époques d'après-guerre, votre canton pourra adhérer à la solution que nous venons de proposer, et vous prions encore de nous donner connaissance de votre avis le plus prochainement possible. *Le chef du Département fédéral de l'intérieur.*

---

## CHRONIQUE

---

### Confédération

**Circulaire n° 11 AH de la Section du bois concernant les dispenses de service militaire.** La réglementation mentionnée dans nos circulaires nos 6 AH (du 9 avril 1943) et 7 AH (du 24 novembre 1943) conserve en principe sa validité jusqu'à nouvel ordre. L'adjudance générale de l'armée nous a assuré aussi, pour les mois d'avril à septembre 1944, l'octroi d'un nombre limité de dispenses D. A. en faveur de l'exploitation forestière et de l'exploitation de la tourbe.

Pour faciliter dans une certaine mesure la liquidation des requêtes, l'adjudance générale a, sur le désir exprimé par notre Section, établi les nouvelles règles suivantes que nous vous prions d'observer dans la présentation des demandes :

- 1° La disposition restrictive, selon laquelle seuls le personnel forestier et les chefs de coupes sont dispensés par l'adjudance générale, est abrogée. Mais la Section du bois doit, en étroite collaboration avec les Inspections cantonales des forêts, examiner quelle main-d'œuvre et quel personnel doivent être dispensés en faveur de l'économie forestière, dans le cadre du contingent disponible. Les offices intermédiaires se voient donc, dans une mesure accrue, obligés d'imposer de leur propre chef une certaine réserve et de repousser des demandes de dispense insuffisamment motivées.
- 2° L'obligation de rattraper le service de relève manqué, par suite d'une dispense D. A., est maintenue en principe. Des exceptions ne sont consenties à cet égard que dans des cas spéciaux et que sur proposition dûment motivée. Les motifs doivent être indiqués au moment où une demande de dispense est envoyée à notre Section.
- 3° Afin d'éviter qu'un appel à un service de remplacement soit décidé pour une date qui serait prématurée, vu la nécessité d'achever des travaux forestiers, on pourra à l'avenir accorder des dis-

penses d'une validité de six mois au maximum. En outre, les propositions examinées par notre Section, en ce qui concerne l'époque la plus favorable pour remplacer un service manqué, seront communiquées aux organes militaires compétents déjà lors de l'octroi des dispenses. Si, malgré ces mesures de prévoyance, des militaires sont appelés au service, alors que leur emploi dans l'économie forestière continue d'être nécessaire, les demandes d'ajourner *le service de remplacement* doivent être adressées directement aux organes qui ont ordonné celui-ci.

- 4° Le service de remplacement et *le service compensatoire* ne doivent pas être confondus. Le service compensatoire doit être accompli par tout militaire qui, à une date déterminée, n'a pas fait le minimum de jours de service actif qui a été fixé. Les demandes d'exemption d'un service compensatoire peuvent être adressées aux commandants des unités d'armée (corps d'armée, divisions, brigades de montagne) ou aux chefs des principales divisions de l'état-major de l'armée (commandement de l'aviation, des troupes de la D. C. A., des troupes des transports automobiles, etc.). L'expérience nous apprend toutefois que de telles demandes sont généralement repoussées pour des raisons de principe. Pour éviter une accumulation d'appels aux services de relève, aux services de remplacement et aux services compensatoires, qui serait défavorable à l'économie forestière, nous recommandons de n'adresser à la Section du bois aucune demande d'exemption (temporaire) de service actif pour des hommes appelés à un service compensatoire.
- 5° Nous vous recommandons instamment d'adresser toutes les demandes de dispense à notre Section au plus tard dix jours avant le commencement de la période de service actif. Celles qui sont présentées après ce délai ne peuvent, en règle générale, pas être prises en considération.

Office de guerre pour l'industrie et le travail :

*Le chef de la Section du bois.*

**Ecole forestière.** A la suite des examens subis ce printemps, les candidats suivants ont obtenu le diplôme d'*ingénieur forestier* :

MM. *Audemars Alfred*, du Chenit (Vaud),  
*Corboud Hubert*, de Surpierre (Fribourg),  
*Favre Louis-André*, de Fleurier (Neuchâtel),  
*Gardiol Paul*, de Chabrey (Vaud),  
*Hübscher Max*, de Dottikon (Argovie),  
*Lenz Oscar*, de Biglen et Arni (Berne),  
*Oldani Charles*, de Gunzwil (Lucerne),  
*Perret René*, de La Sagne (Neuchâtel),  
*Staudenmann Peter*, de Guggisberg (Berne).

### Cantons.

**Fribourg.** L'inspection cantonale des forêts a adressé, le 11 avril, la circulaire suivante aux inspecteurs forestiers, aux forestiers-chefs et forestiers cantonaux et aux communes forestières du canton.

#### *Achat de plants de sapin blanc*

Jusqu'à ces derniers temps, le sapin blanc passait pour une essence souffrant peu de l'influence des différentes maladies. Cependant, depuis quelques années, de vastes peuplements de sapin blanc, purs ou mélangés, sont menacés et même déjà anéantis par un puceron, le « *Dreyfusia Nüsslini* ». Cet insecte qui a fait son apparition en Suisse, voilà une trentaine d'années, sans faire beaucoup de tort au début, est devenu une maladie épidémique du sapin blanc dans plusieurs cantons de la Suisse. Cette maladie est d'autant plus dangereuse qu'on n'a trouvé, jusqu'à présent, aucun moyen efficace pour la combattre. *Le seul consiste, pour le moment, dans l'application de mesures préventives.*

Or, selon les récentes recherches du professeur *Schneider-Orelli*, à Zurich (voir « *Schweizer. Zeitschrift für Forstwesen* » n° 1/44), l'insecte se propage surtout par le transport de plants élevés en pépinière. Il en tire cette conclusion : « Dans les forêts encore indemnes, on ne devrait donc planter en aucun cas des plants de sapin blanc venant du dehors. »

Pour autant que nous sommes renseignés, la forêt fribourgeoise a le bonheur de ne pas encore être touchée sérieusement par cette maladie. Afin de prévenir l'infection, nous vous demandons par la présente :

- 1° *De vous abstenir de tout achat de brins ou de plants repiqués de sapin blanc, en dehors du canton ou dans un autre arrondissement.*
- 2° *D'examiner de près les plants que vous aurez éventuellement déjà achetés et de les traiter, en tout cas, au moyen d'un insecticide efficace avant de les planter en forêt. Les plants suspects doivent être présentés à l'inspecteur forestier. Ils doivent être retournés au fournisseur, si l'inspecteur constate qu'ils sont atteints de *Dreyfusia*. Les cas doivent nous être annoncés, en y joignant des échantillons malades, afin que nous puissions régler avec le fournisseur la question du paiement.*
- 3° *D'examiner de très près vos pépinières et de traiter soigneusement les cultures de sapin blanc qui s'y trouvent; si vous constatez la maladie dans ces cultures, tous les plants de sapin doivent être brûlés immédiatement; les cultures de sapin sont à soumettre à un contrôle régulier.*

Par la même occasion, nous prions le personnel forestier de surveiller les peuplements de sapin blanc et de nous signaler les cas de cette maladie qu'il constatera éventuellement dans ses forêts.

Nous vous prions de vouer une attention particulière à cette question.

**Berne.** Ont été nommés adjoints forestiers cantonaux : M. *Fritz Wattinger*, ingénieur forestier, de Hüttwilen (Thurgovie) — employé ci-devant à la Section du bois de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail — et M. *Fritz Künzle*, ingénieur forestier, de Gossau (St-Gall).

L'arrondissement forestier de Berne, devenu vacant par suite de la nomination de Monsieur Franz Fankhauser comme conservateur des forêts du Mittelland, a été confié à Monsieur *Ed. Flück*, qui occupait jusqu'ici l'arrondissement de l'Emmental. Le nouveau détenteur de ce dernier poste a été désigné en la personne de Monsieur *Oscar Anliker*. Le Conseil d'Etat, enfin, nomma Monsieur *Fritz Amsler* au poste d'inspecteur de l'arrondissement de Langenthal qui, durant plusieurs années, avait été laissé inoccupé. — Les deux derniers inspecteurs forestiers cités ci-dessus ont été occupés, ces années dernières, en qualité d'adjoints dans le service forestier bernois. v. E.

(Trad.)

**Vaud.** Tous les forestiers vaudois ont appris avec chagrin le décès subit, suite d'opération, de M. *Arthur Zimmermann*, ancien garde-forestier de triage, à Pampigny, à l'âge de 74 ans.

M. Zimmermann a consacré toute sa vie à la forêt et a fait preuve de connaissances étendues et d'un sens cultural élevé. Les forêts de son triage étaient des modèles de culture, où le Service cantonal des forêts dirigeait toutes les excursions forestières. Nombreuses sont les volées de l'Ecole forestière, les sociétés — même étrangères —, les délégations de communes, qui ont admiré plus particulièrement les conversions de taillis, dans son triage.

Observateur inné des choses de la nature, M. Zimmermann dominait complètement le rajeunissement naturel de nos essences indigènes, même celui, difficile à obtenir, du chêne.

Il avait créé une pépinière forestière, exploitée par sa famille, réputée par la qualité des plants produits, plus de 120.000 par année.

Sur sa tombe, le soussigné a rappelé toute cette belle activité.

Arthur Zimmermann a bien mérité du pays et du corps forestier.

*F. Grivaz.*

**Soleure.** Nous avons glané les quelques données qui suivent dans le *rapport de gestion du Département forestier sur l'exercice 1943*.

*Législation, décrets.* Par décret du 21 mai 1943, le Conseil d'Etat a autorisé le ramassage du bois mort tous les jours ouvrables, cela du 15 juin au 15 octobre. — En ce qui concerne l'alimentation du pays en bois, les instances fédérales avaient imposé au canton la fourniture des quantités suivantes : 19.700 stères de bois de râperie, 20.000 stères pour bois-carburant, 20.000 stères pour les régions pauvres en bois et l'armée,

2300 stères pour la réserve du pays et 2100 stères pour les fabriques de gaz. Quant à la réserve cantonale pour l'alimentation de régions pauvres en bois, elle s'est élevée à 20.000 stères. En résumé, les exploitations imposées (« Zwangsnutzung ») se sont élevées à 84.000 stères.

*Cours de bûcheronnage.* La direction des forêts de la commune bourgeoisiiale de Soleure a organisé deux cours de bûcheronnage, dirigés par l'Office forestier central suisse de Soleure. Chacun de ces cours comprenait 18 bûcherons, qui furent initiés à la manipulation des outils modernes et aux méthodes de travail les meilleures. Les frais de ces cours, relativement élevés, furent supportés pour 80 % par la Confédération et le canton, le solde incombant aux communes.

*Défrichements.* A la fin de 1943, l'étendue des sols forestiers défrichés était de 476 ha., alors que celle réclamée par l'autorité fédérale ne comportait que 460 ha.

*Protection forestière.* On a constaté une recrudescence des dégâts par le chermès des aiguilles du sapin blanc (*Dreyfusia Nusslini*), cela surtout dans l'arrondissement II. Par contre, il y eut une notable amélioration quant à ceux causés par le némate de l'épicéa. Dans les plantations, l'action des rongeurs a revêtu une importance exceptionnelle.

*Rendement. Forêts domaniales* Les recettes se sont élevées à 391.006 francs, dépassant de 58.906 fr. le montant prévy au budget. Lors des défrichements dans la forêt de Selzach, il a été fabriqué 237 stères de bois de souche, qui ont produit 5527 fr. — Les dépenses, qui furent de 153.034 fr., ont atteint 39 % du rendement brut. — Le rendement net de 238.264 fr. (191.250 fr. en 1942) équivaut à 200 fr. par hectare (159 francs en 1942) et à 22,50 fr. par mètre cube exploité (21,50 fr.)

*Forêts communales.* Nous nous bornerons à noter que le rendement net de 3.422.184 fr., équivalant à 39 % du rendement brut, fut de 157 fr. par hectare (169 fr. en 1942) et de 15,85 fr. par mètre cube exploité (17,90 fr.). Malgré les très fortes surexploitations, le rendement net a été inférieur à celui de l'année précédente, ce qui provient surtout du coût extrêmement élevé du bûcheronnage et des défrichements.

Quant aux caisses forestières de réserve, leur développement a suivi, ces années dernières, une marche réjouissante, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

Fin 1939,	montant total	4.752.963 fr.
» 1940,	»	5.424.046 »
» 1941,	»	6.157.930 »
» 1942,	»	7.535.451 »
» 1943,	»	8.633.673 »

De ces caisses de réserve, il a été versé, en 1943, pour des buts non forestiers, 383.170 fr., dont pas moins de 345.850 fr. destinés à venir en aide aux pauvres.

H. B.